



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

026/5/9

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 15)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 16 / 01 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 15:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): C.A. Any

Décision rendue le: 8 janvier 2009

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI POUR LE DÉPÔT DE LA RÉPONSE AU MÉMOIRE EN APPEL DÉPOSÉ PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE SON MAINTIEN EN DÉTENTION**

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. PICH Sambath  
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me YONG Phanith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANNONE  
Me Pierre Olivier SUR

Co-avocats de la personne mise en examen

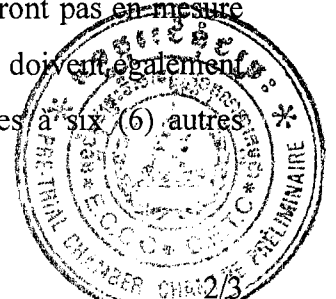
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

<b>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមប្លាប់ដើម</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 16 / 01 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): C.A. Any



C 26/5/9

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les “CETC”) est saisie de la « Requête des co-procureurs relative à la prorogation du délai imparti pour le dépôt de la réponse au mémoire en appel déposé par Khieu Samphan contre son maintien en détention provisoire », déposée le 29 décembre 2008 (ci-après, la « Requête »).
2. Le 31 décembre 2008, la Chambre préliminaire a enjoint aux parties de déposer toute réponse à la Requête au plus tard le 5 janvier 2009, 12h00.
3. Le 5 janvier 2009, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une réponse dans laquelle ils font valoir que les appels se rapportant à la détention provisoire doivent être traités avec célérité, tout en soulignant que le motif de la Requête est le manque de ressources en matière de traduction. Ils relèvent que dans le cas où la Requête serait accordée, quarante-deux (42) jours se seront écoulés entre le dépôt du Mémoire en appel et le dépôt de la Réponse des co-procureurs étant donné qu’il a déjà fallu vingt (20) jours pour que le Mémoire en appel soit traduit en anglais. Si les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de prendre acte des retards occasionnés par le manque de moyens et de personnel en matière de traduction, ils s’en remettent à la justice sur la question spécifique de la prorogation du délai.
4. Aucune réponse n’a été déposée par les parties civiles.
5. La Chambre préliminaire fait observer que le « Mémoire en appel contre l’ordonnance de prolongation de la détention provisoire » (ci-après, le « Mémoire en appel de la défense ») a été déposé auprès de la Chambre préliminaire le 4 décembre 2008 en Khmer et en français. Il a été notifié aux co-procureurs en anglais le 23 décembre. En conséquence, le délai de quinze (15) jours imparti aux co-procureurs pour déposer leur réponse expirera normalement le 6 janvier 2009.
6. Dans leur Requête, les co-procureurs sollicitent une semaine supplémentaire pour déposer leur réponse au Mémoire en appel, repoussant ainsi le délai au 13 janvier 2009.
7. Les co-procureurs vont valoir qu’un certain temps est nécessaire pour traduire leur réponse au Mémoire en appel. Ils expliquent que leurs traducteurs internes ne seront pas en mesure de traduire le document avant la date prévue étant donné que ces derniers doivent également exécuter la traduction, dans les mêmes délais ou presque, des réponses à six (6) autres mémoires .



C26/5/9

8. Les co-procureurs indiquent par ailleurs que l'absence dûment autorisée d'assistants juridiques durant les jours fériés réduit encore davantage leur capacité à répondre au Mémoire en appel de la défense.
9. En application de la règle 39 4) a) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire peut, à la demande de la partie concernée, proroger le délai imparti.
10. La Chambre préliminaire est consciente du fait que les quatre jours fériés ainsi que les dates butoir très rapprochées fixées pour le dépôt de plusieurs mémoires ont considérablement réduit le temps imparti aux co-procureurs pour préparer leur réponse au Mémoire en appel dans leur deux langues de travail.
11. Cela étant, compte tenu des observations faites par la défense et le fait que la requête concerne la mise en liberté d'une personne, la Chambre préliminaire estime que les raisons invoquées par les co-procureurs ne sont pas suffisantes pour proroger le délai d'une semaine entière. La Chambre préliminaire fait observer que les procédures ne doivent pas être ralenties par le manque de ressources en matière de traduction.
12. En conséquence, la Chambre préliminaire proroge le délai imparti aux co-procureurs pour déposer leur réponse au Mémoire en appel jusqu'au vendredi 9 janvier 2009, à 16h00.

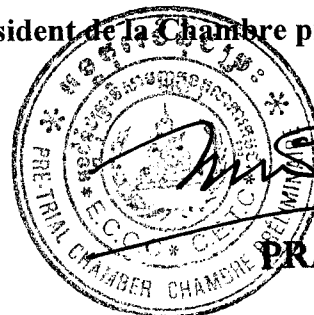
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

**FAIT DROIT** à la Requête.

**ENJOINT** aux co-procureurs de déposer leur réponse au Mémoire en appel au plus tard le 9 janvier 2009 à 16h00. ml

Phnom Penh, le 8 janvier 2009

**Président de la Chambre préliminaire**



**PRAK KIMSAN**